

République Française  
Liberté – Egalité –  
Fraternité



Département de la  
Marne  
Canton EPERNAY 1  
Commune de DIZY

ARRÊTÉ N°1.2024/140

**ARRÊTÉ  
D'AUTORISATION DE POSE  
D'ENSEIGNE DE PUBLICITÉ  
AVEC PRESCRIPTIONS**

\*\*\*\*\*

**NEW D'ASIE  
ZAC - 2 Les Bas Jardins  
51530 DIZY**

**M. le Maire de DIZY,**

Vu la demande d'autorisation AP-051 210 24 S0005,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu le décret n°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes,

Vu la Charte « Objectif 2024 » article 4 du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims,

Considérant la demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes présentée par NEW D'ASIE sise – ZAC - 2 Les Bas Jardins 51530 Dizy, en date du 15/07/2024,

Considérant que la loi limite la superficie totale des enseignes murales ainsi que leurs emplacements, au regard de la superficie des façades commerciales. La superficie des enseignes murales à plat en en drapeau ne peut avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface totale de la façade,

Considérant que l'ensemble de la surface commerciale du restaurant New Royal d'Asie correspond à une surface de 200 m<sup>2</sup>, 15% de cette surface, soit 30 m<sup>2</sup>, peut être destinée à des enseignes,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 26 juillet 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire **est autorisé à installer** les enseignes de la demande susvisée, sur l'immeuble sise ZAC – 2 Les Bas Jardins - 51530 Dizy en respectant les prescriptions suivantes :

- La surface à destination des enseignes doit être au maximum de 30m<sup>2</sup> (dans l'autorisation préalable le pétitionnaire fait état de 41,5 m<sup>2</sup> de surface d'enseigne),
- La taille des enseignes appliquées sur le bâtiment doit être retravaillée pour une hauteur maximum de 40 cm

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et ses annexes seront applicables immédiatement.

**ARTICLE 3 :** La notification du présent arrêté sera effectuée au pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, la pose d'enseigne sera assujettie à une taxe de voirie, pour occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée, 51100 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 6 :** La Directrice des Services de la Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, conformément à la loi.

Fait à DIZY, le 29/07/2024

M. le Maire  
  
Antoine CHIQUET